



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 228-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.303

Déposée le : 12.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Dubler (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 68/2025 du 29 janvier 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Prise en charge des émoluments pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Renoncer aux émoluments pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage
2. Faire en sorte que l'entrée en vigueur de cette modification ait un effet rétroactif, à savoir à compter du 1^{er} juillet 2022

Développement :

Depuis le 1^{er} juillet 2022, le mariage pour les couples de même sexe est possible en Suisse et les personnes liées par un partenariat enregistré peuvent faire convertir leur partenariat en mariage. 64,1 % des électrices et électeurs suisses ont approuvé, le 26 septembre 2021, la possibilité pour les personnes de même sexe de se marier. Le taux d'approbation de l'électorat bernois s'est élevé à 65,15 %.

Dans le canton de Berne, les couples de même sexe qui souhaitent voir leur partenariat enregistré converti en mariage doivent encore acquitter des émoluments de 75 francs, alors qu'ils avaient déjà versé des émoluments lors de l'enregistrement de leur partenariat. Autrement dit, ils sont doublement taxés pour faire usage de leurs droits puisqu'ils doivent mettre deux fois la main au portefeuille.

Selon l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, le canton de Berne pourrait instaurer une remise totale ou partielle des émoluments perçus pour la célébration d'un mariage ou la conversion d'un partenariat enregistré en mariage. Toutefois,

une telle réglementation n'est pas prévue à ce jour dans le canton de Berne – contrairement à la pratique en vigueur dans le canton de Zurich où une croix a été faite sur les émoluments.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est chargé de modifier en conséquence la base légale de manière à ce que les couples qui souhaitent convertir leur partenariat enregistré en mariage soient dispensés du paiement des émoluments dont ils doivent s'acquitter au titre de la conversion, puisqu'ils les ont déjà payés lors de l'enregistrement de leur partenariat.

Réponse du Conseil-exécutif

Jusqu'au 1^{er} juillet 2022, la seule possibilité pour les couples de même sexe de s'unir était de conclure un partenariat enregistré. Depuis cette date, ils peuvent se marier civilement. Les couples qui étaient liés par un partenariat enregistré à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation ont la possibilité de convertir leur partenariat en mariage par voie de déclaration. Cette conversion constitue une démarche volontaire : les couples qui souhaitent rester en partenariat enregistré sont libres de le faire.

L'émolument pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage s'élève à 75 francs. Le Conseil fédéral a fixé ce montant en application du principe de causalité¹. En 2013, dans des circonstances comparables, il a fixé le même montant pour les déclarations concernant le nom après la révision du droit du nom², qui permet aux personnes s'étant mariées avant 2013 et ayant pris le nom de leur conjoint de reprendre leur nom de célibataire³.

Comme l'indique la motionnaire, le Conseil fédéral a permis aux cantons de prévoir une remise totale ou partielle des émoluments perçus pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage⁴. À l'introduction de la possibilité de convertir les partenariats en mariages en juillet 2022, le Conseil-exécutif n'a pas décidé d'une remise systématique des émoluments. Il a en effet estimé qu'il n'est pas justifié de prévoir une exception pour les déclarations de conversion uniquement et de renoncer au principe de causalité. En outre, les personnes concernées peuvent demander l'assistance judiciaire. En effet, celle-ci comprend entre autres le droit à la remise d'émoluments pour les personnes pouvant attester de leur indigence⁵. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison d'introduire une remise systématique des émoluments en question.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil-exécutif n'aborde pas plus avant la seconde demande formulée dans la motion, c'est-à-dire le remboursement des émoluments en question facturés depuis 2022. La mise en œuvre de cette demande entraînerait une charge de travail disproportionnée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Annexe 1, ch. 7 de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110)

² Art. 14a de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2) et annexe 1, ch. 4.7 OEEC

³ Art. 8a du titre final du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)

⁴ Art. 3, al. 2 OEEC

⁵ Art. 13 OEEC